

N° 10/00600  
du 20/11/2010

PB/JI

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXXXX~~

né en 1991 à KANDAHAR (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE  
et de NINGARHARI Ebrahim interprète en langue pachtou, serment  
préalablement prêté

Conclusions par fax du 19 novembre 2010

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Monsieur Philippe BRUNEL, conseiller désigné par ordonnance du 28  
septembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Jacqueline INGLART

DEBATS : à l'audience publique du 20/11/2010 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 20/11/2010 à

\*  
\* \*

CA-DOUAI-20-11-2010

N° 10/00600 - PB/JI - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **17 novembre 2010** notifié à **Monsieur [REDACTED]** ressortissant afghan, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **17 novembre 2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le **Préfet du Nord** en date du 18 novembre 2010

Vu l'ordonnance rendue le **19 Novembre 2010** par le juge des libertés et de la détention du **tribunal de grande instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 19 novembre 2010 à 18 heures ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur [REDACTED]** par déclaration du 19 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 novembre 2010 à 19 h 31 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de Maître **CLEMENT**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que c'est par de justes motifs qu'il convient d'adopter que le premier juge a considéré que la procédure était régulière ; qu'en effet :

- S'il est exact que les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne sont pas conformes à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les impératifs de sécurité juridique ont conduit la Cour de Cassation à préciser qu'il n'en résulterait aucune irrégularité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le contrôle d'identité s'est déroulé sur un terrain de la communauté urbaine de Dunkerque ; que ce terrain, situé près du lac de Tétéghem, apparaît ouvert à la circulation du public ; qu'aucune autorisation du propriétaire n'était donc nécessaire à l'intervention des services de police.

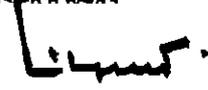
Attendu que l'ordonnance sera donc confirmée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

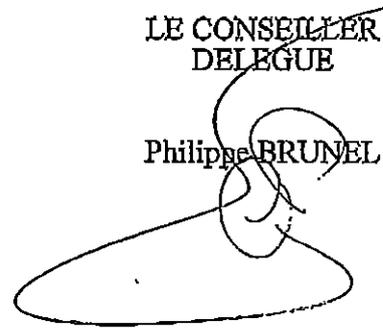
LE GREFFIER



Jacqueline INGLART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Philippe BRUNEL



Décision notifiée le 20 novembre 2010, à 17h45

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier 

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

